

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } la ligne de  
 légales } 34 lettres, corps 8,  
 et administratives } sur 4 colonnes . . . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Dahir du 29 Juin 1918 (19 Ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sud du Boulevard de la Tour Hassan, à Rabat . . . . .	693
2. — Arrêté Résidentiel du 13 Juillet 1918, accordant une subvention pour encourager le défrichement des terres incultes . . . . .	694
3. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, du 10 Juillet 1918, relatif à la police des embarcations de servitude du Port de Casablanca . . . . .	694
4. — Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'installation de barrage sur l'Oued R'dom, aux lieux « Mraia » et « Oulad Cheoub ». Avis d'enquête de commodo et incommodo . . . . .	695
5. — Nominations . . . . .	696

**PARTIE NON OFFICIELLE**

6. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 13 Juillet 1918 . . . . .	697
7. — Note au sujet des achats de crin végétal par les Services de l'Intendance . . . . .	697
8. — Transformation du Bureau des Postes de « Casablanca Colis Postaux » . . . . .	697
9. — Chemins de fer Militaires du Maroc. Rectification au tarif spécial P. V. 26 et tarif temporaire P. V. 2. Additif au tarif P. V. 2 (transport des emballages vides) . . . . .	698
10. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Avis de clôtures de bornages n° 569, 629, 878, 902, 960, 970, 1039, 1040, 1141, 1147, 1148, 1149, 1150, 1154, 1156, 1167, 1168, 1169, 1180, 1181. Extrait complémentaire concernant la réquisition 1181. Extrait rectificatif concernant la réquisition 1485. — Conservation d'Oudjda : Avis de clôtures de bornages n° 20 et 21 . . . . .	699
11. — Annonces et avis divers . . . . .	702

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 29 JUIN 1918 (19 RAMADÂN 1336)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'a-  
 ménagement du quartier Sud du Boulevard de la  
 Tour Hassan.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332),  
 sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension  
 des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce Dahir ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Sud du Boule-  
 vard de la Tour Hassan à Rabat, mis à l'enquête du 1<sup>er</sup> juin  
 au 1<sup>er</sup> juillet 1917, avec le règlement d'aménagement y  
 annexé, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du  
 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 1917 dans les formes prescrites par l'ar-  
 ticle 4 du Dahir précité, le susdit plan d'alignement ainsi  
 que le règlement d'aménagement y annexé ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité  
 publique pour une durée de vingt ans, le plan et le règle-  
 ment d'aménagement y annexé du quartier Sud du Boule-  
 vard de la Tour Hassan à Rabat, le tout établi en conformité  
 de notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics  
 et les autorités locales de Rabat, sont chargés de l'exécution  
 du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 10 Ramadan 1336  
 (29 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 JUILLET 1918**  
accordant une subvention pour encourager le défriche-  
ment des terres incultes.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,**

Considérant la nécessité pour l'Etat de soutenir l'effort des initiatives individuelles appliquées au défrichement, en raison des entraves qu'apportent la raréfaction de la main-d'œuvre et l'élévation du prix de revient des travaux agricoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et l'avis conforme du Directeur Général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant la durée des hostilités et dans les conditions définies ci-après, une subvention sera allouée à tout exploitant agricole qui, pour la mise en valeur des terres susceptibles de culture, aura procédé à des opérations d'épierrage et de défrichement de palmier nain ou de broussailles de nature arbustive, telles que jujubier, lentisque, myrte, oléastre, caroubier sauvage, tizra.

**ART. 2.** — Cette subvention ne sera accordée que pour le défrichement, dans une même exploitation, d'une superficie supérieure ou au moins égale à 5 hectares par an, l'année étant comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant.

Cependant, à titre exceptionnel et transitoire, le défrichement d'une superficie d'au moins 2 hectares effectué du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre 1918 et dans les conditions prévues au présent arrêté, suffira à justifier une subvention.

**ART. 3.** — Tout exploitant agricole qui voudra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté aura à adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant :

- 1° La situation exacte des terres à défricher ;
- 2° Leur superficie respective ;
- 3° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement (manuels ou mécaniques) ;
- 4° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

**ART. 4.** — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui examinera en présence de l'exploitant intéressé, et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher, le prix de revient de défrichement d'après la situation de l'immeuble et la valeur des produits utilisables ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

**ART. 5.** — Le délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation consignera dans un procès-verbal ses observations et ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder, ainsi que les réflexions ou objections du requérant. Ce document qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard au

Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui fixera définitivement le montant de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

**ART. 6.** — En aucun cas, le montant de la subvention ne pourra excéder cent francs par hectare défriché ou épierré.

**ART. 7.** — Si dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration prescrite par l'article 3, la vérification prévue par l'article 4 n'a pas été faite, le défrichement pourra être entrepris par le pétitionnaire qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination, soit des superficies fraîchement défrichées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

**ART. 8.** — La subvention prévue par le présent arrêté n'exclura pas les bénéficiaires du droit aux primes fixées pour les travaux de motoculture.

**ART. 9.** — Il appartiendra aux exploitants agricoles d'aviser la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées.

**ART. 10.** — La parfaite et entière exécution du défrichement devra être reconnue par un délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui consignera ses constatations dans un procès-verbal adressé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation pour servir, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention.

**ART. 11.** — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la subvention sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

**ART. 12.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1918.

**ART. 13.** — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 juillet 1918.*

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**  
du 10 Juillet 1918 relatif à la police des embarcations de servitude du Port de Casablanca.

L'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Travaux Publics au Maroc,

Au vu du Dahir du 16 mars 1916 sur la Police des Ports Maritimes de Commerce de la zone française de l'Empire Chérifien, notamment l'article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour éviter l'encombrement du Port de Casablanca, de réglementer les embarcations de servitude qui y sont attachées,

Sur la proposition de l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics de Casablanca,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER. — Déclaration des embarcations de servitudes existantes.** — Les embarcations de servitude (remorqueurs, vedettes, barques, chaloupes, barcasses, etc.) existant actuellement au port de Casablanca, devront être déclarées par leur propriétaire au bureau du Port, dans un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté.

**ART. 2. — Construction ou introduction d'embarcations nouvelles.** — Aucune embarcation de servitude ne pourra entrer en circulation, aucune embarcation nouvelle ne pourra être introduite dans les ports, sans autorisation de la Direction Générale des Travaux Publics, accordée après avis de la Chambre de Commerce. Les demandes d'entrer en circulation, ou d'introduction d'embarcations nouvelles seront adressées au Directeur Général des Travaux Publics.

Les autorisations seront personnelles et ne seront pas transmissibles avec la propriété des embarcations. L'acquéreur d'une embarcation ne pourra l'utiliser que moyennant une nouvelle autorisation dont la demande devra être présentée et sera instruite dans les mêmes formes que pour l'introduction d'embarcations nouvelles et qui pourra, suivant les circonstances, être accordée ou refusée, sans que, dans le dernier cas, l'acquéreur puisse en rien se prévaloir de l'autorisation antérieurement obtenue par son vendeur.

Les autorisations indiqueront le genre d'opérations auxquelles les embarcations sont destinées.

Dans le cas où les demandes d'entrer en circulation ou d'introduction d'embarcations nouvelles ne pourront être accueillies, elles seront inscrites au bureau du Port à leur date et, il y sera donné suite, dans la mesure où elles seront justifiées, lorsqu'il y aura des embarcations à remplacer par suite de démolition ou de nouveaux besoins à satisfaire.

Toute autorisation qui n'aura pas été suivie d'effet dans le délai maximum d'un an, sera périmée sans que le permissionnaire, s'il n'en a pas fait usage, ou s'il n'en a fait usage que partiellement, puisse s'en prévaloir pour obtenir son renouvellement.

**ART. 3. — Numérotage et marque distinctive des embarcations.** — Chaque embarcation portera à l'avant et à l'arrière un numérotage qui lui sera donné par le Service du port. Les chiffres auront au moins 0 m. 25 de hauteur, ils seront peints en blanc sur fond noir.

**ART. 4. — Amarres.** — Les propriétaires des embarcations devront les pourvoir d'amarres, d'ancres, de chaînes, de dimensions suffisantes pour assurer leur bonne tenue en mer.

**ART. 5. — Poste de stationnement.** — Les embarcations seront conduites au point qui leur aura été désigné par l'Officier de Port. Elles ne pourront séjourner le long des quais ou dans le rang des navires, au-delà du temps nécessaire à leurs opérations. Elles devront retourner à leur poste immédiatement après les avoir terminées.

En cas de nécessité, due soit à l'exécution des travaux dans le port, soit aux besoins de la marine militaire, soit à toute autre cause, les postes d'amarrage pourront être modifiés par l'Officier de Port et les embarcations de servitude

devront occuper les nouveaux postes qui leur seront assignés.

**ART. 6. — Entretien des embarcations.** — Les propriétaires des embarcations de servitude devront les entretenir en bon état. L'Officier de Port pourra procéder à la visite des embarcations quand il le jugera utile ; il signalera celles dont l'état de vétusté peut faire courir des dangers au personnel, ainsi que celles dont l'amarrage lui paraîtra insuffisant. Le Directeur Général des Travaux Publics ordonnera la démolition des embarcations qui seront hors de service et qui auront été signalées comme telles par l'Officier de Port. Dans le cas où le propriétaire ne procéderait pas à leur démolition dans le délai prescrit, il y sera pourvu d'office et à ses frais, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui par application du Dahir du 16 mars 1916.

La démolition d'une embarcation entraînera avec elle la perte de tous droits de stationnement dans le port.

**ART. 7. — Contraventions.** — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles de procès-verbaux sans préjudice des mesures d'urgence qui pourraient être requises à leurs frais et risques contre les embarcations qui stationneraient dans le rang des navires ou le long des quais sans travailler ou qui, étant placées en dehors des dépôts, encombreraient le port.

**ART. 8. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Casablanca et l'Officier du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

*Fait à Rabat, le 10 juillet 1918.*

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
DELPIT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

**du 12 Juillet 1918 portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur l'oued R'dom au lieu dit Mraia.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;  
Vu la pétition en date du 15 mai 1917 de M. OBERT, colon à Mechra Bou Derra, agissant au nom de la Société Foncière Marocaine et sollicitant l'autorisation d'établir sur l'Oued R'dom, au lieu dit : Mraia, un barrage de prise d'eau en vue de l'irrigation de la propriété de Guerrouanne, lequel fournirait en même temps la force nécessaire à la mise en marche d'une roue hydraulique ;

Vu les plans et dessins joints à la dite pétition.

Considérant que l'ouvrage envisagé par M. OBERT semble répondre à un but de réelle utilité et que les dispositions prévues ne soulèvent pas, à priori, d'objections ;

Qu'il y a donc lieu de retenir la pétition susvisée pour la soumettre, avant de statuer à son égard, à une instruction complète ;

Que le premier acte de cette instruction doit être une enquête de commodo et incommodo permettant de recueillir les avis et observations des divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie au bureau des

Renseignements de la situation des lieux ; qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à 15 jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis de l'Officier par les soins duquel il y aura été procédé et celui de l'Autorité Régionale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les plans et dessins fournis par le pétitionnaire et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande seront déposés pendant 15 jours (du 1<sup>er</sup> au 15 août inclusivement), au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue pour y être soumis à une enquête et tenu, aux heures d'ouverture du susdit bureau, à la disposition des intéressés.

**ART. 2.** — L'enquête sera, le 23 juillet au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe affichés, tant au bureau susvisé qu'à ceux de la région de Meknès ; le même avis devra être publié dans les marchés du Cercle de Meknès et reproduit, tant au *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans le journal, *l'Echo de Meknès*, à Meknès, et dans *l'Echo du Maroc* à Rabat.

**ART. 3.** — L'enquête terminée, le Chef du Service des Renseignements de Meknès-banlieue en adressera le dossier complété par son avis à M. le Général Commandant la Région de Meknès qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

*Fait à Rabat, le 12 juillet 1918.*

DELURE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

du 12 Juillet 1918 portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur l'Oued R'dom au lieu dit Oulad Chéoub.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la pétition en date du 15 mai 1917 de M. OBERT, colon à Mechra Bou Derra, agissant au nom de la Société Foncière Marocaine et sollicitant l'autorisation d'établir sur l'Oued R'dom, au lieu dit : Oulad Cheoub, un barrage de prise d'eau en vue de l'irrigation de la propriété de Bou Derra ;

Vu les plans et dessins joints à la dite pétition ;

Considérant que l'ouvrage envisagé par M. OBERT semble répondre à un but de réelle utilité et que les dispositions prévues ne soulèvent pas, a priori, d'objections ;

Qu'il y a donc lieu de retenir la pétition susvisée pour la soumettre, avant de statuer à son égard, à une instruction complète ;

Que le premier acte de cette instruction doit être une enquête de commodo et incommodo permettant de recueillir les avis et observations des divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie au bureau des Renseignements de la situation des lieux ; qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à 15 jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis de l'Officier par les soins duquel il y aura été procédé et celui de l'Autorité Régionale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les plans et dessins fournis par le pétitionnaire et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande seront déposés pendant 15 jours (du 1<sup>er</sup> au 15 août inclusivement), au Bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri pour y être soumis à une enquête et tenu, aux heures d'ouverture du susdit bureau à la disposition des intéressés.

**ART. 2.** — L'enquête sera, le 23 juillet au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe affichés, tant au bureau susvisé qu'à ceux de la région de Rabat ; le même avis devra être publié dans les marchés du Cercle de Mechra-bel Ksiri et reproduit tant au *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans le journal *l'Echo du Maroc* à Rabat.

**ART. 3.** — L'enquête terminée, le Chef du Service des Renseignements de Mechra bel Ksiri en adressera le dossier complété par son avis à M. le Colonel, Commandant la Région de Rabat qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

*Fait à Rabat, le 12 juillet 1918.*

DELURE.

**AVIS**

d'enquête de commodo et incommodo

Par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, en date du 12 juillet 1918, une enquête de commodo et incommodo sera ouverte, du 1<sup>er</sup> au 15 août prochain, au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri ; elle portera sur une demande formulée, au nom de la Société Foncière Marocaine, par M. OBERT, colon à Mechra Bou Derra, à l'effet d'être autorisé à établir sur l'Oued R'dom, au lieu dit : Oulad Cheoub, un barrage de prise d'eau en vue de l'irrigation de la propriété de Bou Derra.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, en date du 12 juillet 1918, une enquête de commodo et incommodo sera ouverte, du 1<sup>er</sup> au 15 août prochain, au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue ; elle portera sur une demande formulée, au nom de la Société Foncière Marocaine, par M. OBERT, colon à Mechra Bou Derra, à l'effet d'être autorisé à établir sur l'Oued R'dom, au lieu dit : Mraia, un barrage de prise d'eau d'irrigation lequel fournirait en même temps la force nécessaire à la mise en marche d'une roue hydraulique.

**NOMINATIONS**

Par Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1918 (n° Chaabane 1336), sont nommés Commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils :

M. PARODI, André ;

M. LION, Fernand, Emile.

**PARTIE NON OFFICIELLE**
**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 13 Juillet 1918**

*Oudjda.* — Le chérif de Si Moha Nifrouten et Sidi ou Ba poursuivent en commun accord au Nord et au Sud du pays Aït Atta une vive campagne de propagande hostile. Sidi ou Ba, chérif Derkaoua de la Zaouia de Sidi El Haouari du Ferkla a reçu les dernières volontés de Sidi Ali Amahouche. Le santou berbère avait épousé une sœur de Sidi ou Ba. Alors qu'aucun des fils de Sidi Ali Amahouche ne possède l'influence nécessaire pour exploiter la baraka paternelle, Sidi ou Ba paraît ambitionner de regrouper à son profit les Chleuhs du Dir et du pays Zaïan. Il a des rivaux, le plus remuant sinon le plus influent est Si Hoccin ou Temga, marabout des Aït Chokman tantôt allié, tantôt adversaire des chérifs d'Ahansal. Quoiqu'il en soit, aucune autorité religieuse ne semble pas jusqu'ici susceptible de recueillir entièrement la succession spirituelle de Sidi Ali.

*Taza.* — Sur le front Nord, le mouvement de soumission déjà signalé chez les Meghraoua se développe favorablement. Les travaux du poste de Bou Mehéris seront bientôt achevés, la piste qui relie le Bou Mehéris à Aïn Bou Kellal est déjà terminée. Abdelmalek réagit mollement. Ses contingents ont tenté sans succès d'attaquer le 5, le Meghraoua soumis et le 6 les avancées du Bou Mehéris.

Sur le front de l'Innaouen, l'investissement des Aït Tahar poursuivi méthodiquement par la création de grands gardes échelonnés du Djebel El Halib jusqu'à El Mers et Sidi Mimoun sur l'oued Bou Hellou à la limite Ouest du pays Ghiata nous a valu quelques nouvelles soumissions. Les positions que nous occupons nous donnent la maîtrise de l'Innaouen, de Beni Megara à Kercat, elles ouvrent définitivement la route directe de Taza à Fès, l'ancien Trik es Soltan. Les travaux de la route et du chemin de fer sont activement menés. Le premier train est arrivé en gare de Touahar le 11 juillet.

*Fès.* — Les nouveaux postes d'Abdelkrim et de Bab el Mizab en pays Beni Bou Yala et Senhadja ont été terminés le 10. Le Groupe mobile a rejoint Fès le 13 juillet. Actuellement les Senhadja de Chems sont entièrement soumis ; ils représentent un ensemble de 2000 guerriers et 2500 maisons. Le mouvement de soumission gagne les Mezziat et les Fenassa. Il se heurte chez les Senhadja de Dol à l'activité des agents d'Abdelmalek qui distribuent argent, armes et munitions.

*Tadla-Zaïan.* — Ou el Aïdi, chassé de Djenan Immès, abandonné de tous ses partisans s'est réfugié le 7 juillet chez les Aït Ichkern, hors du pays Zaïan. Moha ou Hammou a pris possession de Djenan Immès. Hassan dans une entrevue avec les Ichkern a conclu avec eux une longue trêve ; il propose à Ou el Aïdi une suspension d'hostilité de 15 jours s'il consent à rester chez les Ichkern et à observer une neutralité absolue. Le conflit semble devoir se terminer prochainement par un succès complet d'Hassan et de son parti auquel se rallient peu à peu toutes les fractions Zaïan.

Sur le front Chleuh. 30 tentes Zouaer ont échappé à la

surveillance étroite des montagnards et réintègrent la zone soumise.

L'occupation de Tizgui complète la prise de possession de tout le pays Beni Ayatt en pointe entre les Aït Attab soumis et les Beni Moussa. Notre front du Tadla qui dessinait en mai 1917 un large rentrant en pays Beni Moussa entre Dar Ould Zidouh et Beni Mellal, est jalonné maintenant par une ligne presque voisine de la montagne. Nous avons récupéré des terres magnifiques dans la zone pacifiée. Nous sommes en contact par le Nord et par l'Est des Aït Bouzid, qui possèdent encore en plaine des terrains de culture de grande valeur. Déjà, ils se voient obligés pour les exploiter de consentir des trêves de longue durée qu'ils observent scrupuleusement ; nous tenons enfin une des voies de pénétration du pays Aït Bouzid.

*Marrakech.* — Si Hoccin Outemga, marabout des Aït Chokman se proclame à nouveau l'adversaire des Ahansali qui affichent des tendances makhzen. Il est signalé le 8 juillet chez les Aït Marigh qu'il veut entraîner en harka avec les contingents Aït Isha contre les Aït Mhammed' soumis. Dans le Sud, Hiba multiplie en vain ses efforts pour rétablir la paix entre tribus. Les chefs ennemis des Aït Ba Amrane restent sourds à ses exhortations et poursuivent leurs querelles intestines.

**ACHATS DE CRIN VÉGÉTAL PAR LES SERVICES  
DE L'INTENDANCE**

Une commission composée de MM. le Sous-Intendant Militaire ROGER, AVONDE Chef du Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques, représentant M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et GROS Directeur de l'Agence à Casablanca de la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc, délégué par la Chambre de Commerce de Casablanca pour représenter les intérêts du Commerce, s'est réunie à la demande du Secrétariat Général du Protectorat, le 3 juillet dernier, à l'effet d'étudier les modalités d'achat de crin végétal par les Services de l'Intendance.

Le principe de la réquisition ayant tout d'abord été écarté, la Commission s'est ralliée à la formule de la passation des marchés de gré à gré, sans interdiction d'exportation pour les stocks qui ne seraient pas retenus par les Services de l'Intendance.

Dès maintenant, et sous réserve des instructions ultérieures qu'elle pourrait recevoir du Ministère de la Guerre, l'Intendance passera des marchés de gré à gré avec appel d'offres qui seront portés à la connaissance des intéressés par communications individuelles faites par les soins du Sous-Intendant du 2<sup>e</sup> Service à Casablanca.

Le Cahier des Charges spéciales relatives à cette fourniture, sera tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la 2<sup>e</sup> Sous-Intendance de Casablanca et à la Direction de l'Intendance de Rabat.

**OFFICE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

La date de transformation de la Recette des Colis Postaux de « Casablanca-Colis Postaux » en Recette des Postes et des Télégraphes de plein exercice, antérieurement fixée au 16 juillet 1918, est reportée au 1<sup>er</sup> août 1918.

## RECTIFICATIF AU TARIF SPÉCIAL P. V. 26

Les modifications suivantes seront apportées au tarif spécial P. V. 26.

*Conditions particulières d'application*

3° alinéa. *Texte actuel* : Les récépissés ayant plus de deux mois de date.....

3° alinéa. *Nouveau texte* : Les récépissés ayant plus de quatre mois de date... ..

## CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC OCCIDENTAL

## PETITE VITESSE

Homologation du 18 Juin 1918. — Application du 20 Juin 1918

## TARIF SPÉCIAL TEMPORAIRE P. V. 2

(Applicable du 20 Juin au 15 Septembre)

## CÉRÉALES

*Expédition par wagons complets de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids*

1° *Port et Destinations.* — Les expéditions ne sont acceptées qu'en port **payé** et à la condition d'être adressées à un centre d'achats du Service de l'Intendance

2° *Relations et prix fermes par wagon.* —

DÉSIGNATION DES STATIONS, HALTES, ARRÊTS, OU GARAGES DE DEPART	DISTANCES	GARES D'ARRIVÉE		
		KÉNITRA	MEKNÈS	CASABLANCA
<b>1° Ligne Salé-Fès (1)</b>				
Sidi Yahia.....	31	70	"	"
Oued Djedidah.....	23	"	50	"
Aïn Chkeff.....	36	"	80	"
<b>2° Ligne du Sud</b>				
<b>A. SECTION CASABLANCA-RABAT</b>				
Témara.....	75	"	"	170
Oued Yquem.....	66	"	"	150
Skrirat.....	60	"	"	140
Bou Znika.....	49	"	"	110
Mansouriah.....	34	"	"	70
Fédalah.....	23	"	"	50
Zénattas.....	11	"	"	20
<b>B. EMBRANCHEMENT BER RECHID-CAÏD TOUNSI</b>				
El Mekki.....	54	"	"	120
El Fatima.....	63	"	"	140
Sidi Mohamed.....	74	"	"	170
Sidi Ali.....	84	"	"	190
Sidi Abdallah.....	94	"	"	220
Oued Bers.....	104	"	"	240
El Abid.....	114	"	"	260
Bou Laouane R. G.....	124	"	"	290
Dar Cadour.....	132	"	"	310
Dar Caïd Moussa.....	136	"	"	320
Dar l'kih.....	146	"	"	340
Caïd Tounsi.....	153	"	"	360
<b>(1) Ligne Salé-Fès (suite)</b>				
Zéttata.....	8	"	15	"
Aïn Nekrala.....	15	"	30	"
Aïn Taomar.....	24	"	50	"

## C. SECTION CASABLANCA-BER-RECHID

	Distances kilomèt.	Prix du wagon pour Casablanca :
Ouled Salah.....	25	55 fr.
Bouskoura.....	22	50 fr.
Oulad Haddou.....	12	25 fr.

*Conditions particulières d'application*

1° *Emballage.* — Les céréales doivent être remises en sacs. Les transports en vrac ne sont pas admis ; les sacs doivent être réglés à un poids uniforme fixé par l'Intendance pour chaque catégorie de denrées.

2° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le Chemin de fer ; si le chargement a lieu sur wagons découverts, le Chemin de fer fournit gratuitement une bâche et deux prolonges par véhicule, pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

3° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage des sacs par le Chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brélage ; le plombage est facultatif, mais s'il n'est pas effectué, le Chemin de fer ne peut, en aucun cas, être recherché pour manquant.

4° *Convoiment.* — Chaque expédition doit être convoyée ; à cet effet, il est fourni gratuitement un permis de circulation aller et retour valable pour le trajet qu'effectue la marchandise.

5° *Expédition.* — L'expéditeur est tenu de remettre au Chef de train qui enlève les wagons, une déclaration d'expédition du modèle habituel et de verser entre ses mains le prix du transport. Le Conducteur donne reçu de la somme au moyen d'un bulletin modèle 44.

L'expéditeur est tenu de créer autant de déclarations d'expéditions qu'il y a de trains enlevant la marchandise ; chaque déclaration comprendra donc un ou plusieurs wagons.

6° *Délais de chargement.* — Les wagons devront être chargés dans les six heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs.

7° *Stockage.* — Pour leur permettre d'accélérer les opérations de chargement, les expéditeurs seront autorisés à constituer leurs céréales en stock à proximité immédiate de la voie du garage où doit avoir lieu le chargement.

8° *Récépissés à l'expéditeur et au destinataire.* — Les récépissés seront établis par la gare d'arrivée et remis par elle au convoyeur choisi par le destinataire.

9° *Demandes de transports.* — Toutes les demandes de transport à effectuer aux prix et conditions du présent Tarif devront être adressées à la Direction des Chemins de fer, à Rabat, qui en arrêtera les détails d'exécution dont notification sera faite aux gares et aux expéditeurs intéressés.

10° *Surcharge des wagons.* — Les wagons doivent être chargés à 7 tonnes 500 au maximum. Il sera fait application à l'expéditeur des pénalités édictées par l'article 33 des conditions d'applications des Tarifs Généraux P. V.

11° *Transport des emballages vides.* — Les expéditeurs de sacs vides fournis par l'Intendance aux expéditeurs, bénéficieront du Tarif P. V. 26 pour les relations prévues

au Tarif spécial P. V. 2. Le tarif sera appliqué par voie de *détaxe* sur production des récépissés (récépissés à l'expéditeur s'il s'agit de transport en port payé, et des récépissés au destinataire, s'il s'agit d'expédition en port dû), correspondant aux dispositions des sacs vides et à l'état plein.

Rabat, le 19 juin 1918.

Le Directeur,  
BURSAUX.

NOTA. — Les conditions d'application des tarifs généraux et spéciaux, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions particulières du présent tarif.

Il est entendu que les formalités spéciales prévues aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux expéditions chargées dans les arrêts et garages.

Dans les gares, stations et haltes (Sidi Yahia, Fédalah, Bouznika, Caïd Tounsi, Temara), il est procédé par la remise de déclaration et pour l'établissement des récépissés, comme s'il s'agissait d'expéditions commerciales ordinaires.

Toutes les autres prescriptions sont obligatoires aussi bien pour les gares, stations ou haltes que pour les arrêts et garages.

#### ADDITIF AU TARIF SPÉCIAL P. V. 2

##### § 2. — Transport des emballages vides.

Les expéditions de sacs vides fournis par l'Intendance aux expéditeurs, bénéficieront du Tarif spécial P. V. 26 pour les relations prévues au Tarif spécial P. V. 2. Le Tarif sera appliqué par voie de *détaxe* sur production des récépissés (récépissés à l'expéditeur s'il s'agit de transports en port payé et des récépissés au destinataire s'il s'agit d'expéditions en port dû) correspondant aux expéditions des sacs à l'état vide et à l'état plein.

Rabat, le 11 juillet 1918.

Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,  
SEGRESTAA.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 566°

Propriété dite : IMMEUBLE COUSIN, sise à Casablanca, rue de Lyon, quartier de la Plage.

Requérant : M. COUSIN Florentin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral Courbet.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 629°

Propriété dite : DOMAINE ZERARI, sise près du Camp Petitjean, en face Dar Zerari, entre Bab Tiouka et Bab Tissero, territoire du Gharb.

Requérants : 1° M. BIARNAY Emile Daniel Pierre ; 2° MOHAMMED ben BOUAH ED LIMI MERIN, demeurant tous deux à Petitjean et domiciliés chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 878°

Propriété dite : ALFREDO MORETTI, sise près du pont de Niftik, sur la route de Rabat à Casablanca et appelé : Laouidja et Bar Thuil, caïdat des Zenatas.

Requérant : M. MORETTI Alfredo, domicilié à Casablanca, chez M. Taranchini, architecte, rue de l'oued Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 902°

Propriété dite : IMMEUBLE TANIZARÈS, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. TANIZARÈS Louis, demeurant et domicilié à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 960°

Propriété dite : BERTHE, sise à Kénitra, lots n° 127 et 128 du lotissement Guilloux-Perriquet-Mussard.

Requérant : M. BERTHE Paul, demeurant à Rabat, Bataillon des Mobilisés et domicilié à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 970°

Propriété dite : BOULENOUAR, sise territoire Chaouïa, tribu des Ouled Ziane, fraction des M'Rargha, rive gauche de l'Oued Melah, près de Sidi Moulay Teba.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. MARTIN Clovis Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1039°

Propriété dite : MINOTERIE DE LA CHAOUIA I, sise à Settât, rue des Ouled Saïd, lieu dit : Harret Mimouna.

Requérant : M. BLANC Camille, tailleur, demeurant à Settât, et domicilié chez M. Charles Amar, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, titulaire d'un droit de zina. Propriétaire : l'Etat Chérifien.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1040°

Propriété dite : MINOTERIE DE LA CHAOUIA II, sise à Settât, rue des Ouled Saïd, lieu dit : Mimouna.

Requérant : M. BLANC Camille, tailleur, demeurant à Settât, et domicilié chez M. Charles Amar, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1141°

Propriété dite : YUNNAN, sise à Casablanca, rue de la Liberté et rue de Briey.

Requérant : M. DUPUY Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1147°

Propriété dite : BAGATELLE, sise à Casablanca, Roches Noires.

Requérant : M. DUPONT Eugène Gustave, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée n° 3, villa des Platanes.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1148°

Propriété dite : MARIE II, sise à Oukacha, près Casablanca.

Requérant : M. DUPONT Eugène, Gustave, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée, n° 3, villa des Platanes.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1149°

Propriété dite : VIOLETTE, sise à Casablanca, rue de la Liberté n° 100.

Requérante : Mme BRFMOND Némie Marie Aline, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de la Liberté, n° 120.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1150°

Propriété dite : BELLEVUE IV, sise à Casablanca, quartier du fort Ihler.

Requérant : M. BETOUS Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Marthe, rue Condorcet.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1154°

Propriété dite : MAISON BLANC, sise à Casablanca, rue des Ouled Harniz, n° 178.

Requérant : M. TASSE Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harniz, n° 178.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1156°

Propriété dite : VILLA THERESE III, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérants : MM. MELI Salvatore et SCIACCO Salvatore, demeurant tous deux à Casablanca, Roches Noires et domiciliés chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1167°

Propriété dite : LES HESPERIDES, sise à Casablanca, quartier de l'Horloge, près le cimetière arabe.

Requérants : RUIZ-ORSATTI Enrique et RUIZ-ORSATTI Luis, demeurant tous deux à Casablanca et domiciliés chez M. G. Swan, rue d'Anfa, n° 23 à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1168°

Propriété dite : DAR EL OUESTANYA, sise à Mazagan, rue 317, Derb ben Driss, immeuble 51.

Requérant : M. HASSANE ben Yahia ben Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1169°

Propriété dite : DIAR DOHRA, sise à Mazagan, rue 317, Derb ben Driss, n° 47 et 48.

Requérant : M. HASSANE ben Yahia ben Hamdounia, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1180**

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 9, sise à Mazagan, quartier de l'abattoir, lieu dit : La Mouila.

Requérant : M. HAMU Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1181**

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 10, sise à Mazagan, quartier de l'abattoir, lieu dit : La Mouila.

Requérant : M. HAMU Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL

\*  
\*\*

**EXTRAIT COMPLÉMENTAIRE concernant la propriété dite : « Le Filon » réquisition 1184<sup>c</sup>, sise aux Ouled Saïd, caïdat des Gdana, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 26 Novembre 1917, n° 266.**

Suivant réquisition complémentaire en date du 14 mai 1918, 1° M. HEYDRICK, Prouvost Georges Lucien ; 2° M. MEURILLON Zacharie, ont demandé l'immatriculation par voie d'incorporation au bornage de la propriété dite : LE FILON réquisition 1184 c, des parcelles ci-après désignées :

*Première parcelle* dite : KODJEL ETTRES, limitée : au nord, par les propriétés de Moulay Sedik, demeurant au douar Moulay M'hamed, près Sidi Amor, caïdat des Guedana (ouled Saïd) et de El Hadj Thami, demeurant à Sidi Amor ; à l'est, par la propriété de Sidi Abdallah ben Moulay M'hamed, douar Moulay M'hamed, par celle de Sidi Djillali et de son frère Abdallah dit El Brihat, demeurant tous au douar El Brihat, même caïdat ; à l'ouest, par la propriété de M. Doutre ; au sud, par celles de Brahan ben Ahmed et de Si Thami, demeurant douar Ouled Aïi, caïdat des Guedanas

*Deuxième parcelle* dite : HONITAT MOULAY ALI, limitée : au nord, par la route allant de Mezerara à Sidi Amor ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Maati ben Laiheimar, représentés par Si El Maati fils, demeurant à la Karia de Sidi Amor, et par celle de Sidi Abderrahmane Echerkaoui, demeurant à Zaouia Cherbaouia, caïdat des Guedanas ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Boucheta, représentés par Si El Kebir, demeurant à Seltat ; au sud, par celle de M. Doutre.

*Troisième parcelle* dite : MEZERARA, limitée : au nord, par les propriétés de Sidi El Hadj Driss Cherkaoui, demeurant à la Zaouia Cherkaouia et de Mohamed ben El Kasse Neia, demeurant à la Karia de Sidi Amor ; à l'est, par la route de Boulaouane à Sidi Amor ; à l'ouest, par la propriété de M. Doutre ; au sud, par la propriété des héritiers de El Haghemi, représentés par Si Amor, notaire, demeurant à El Guerameta, caïdat des Guedanas.

*Quatrième parcelle* dite : BOU M'KEEIA, limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Bouchaïb ben Mohamed, demeurant au douar El Guerameta, caïdat des Guedanas ; à l'est, par celles de Amor ben El Mihoub, représenté par Hadj Mohamed ben Rahal, le vendeur

et de M. Doutre ; au sud, par la route venant du douar El Guerameta et allant aux Tirs ; à l'ouest, par la route venant de Mechraa El Aroussi et allant à Sidi Amor.

Les requérants sont propriétaires des dites parcelles suivant vente sous-seings privés en date du 7 avril 1918, à eux consentie par El Hadj Mohamed ben Rahal lui-même, propriétaire, en vertu d'un acte de vente en date du 9 Djoumada II 1283 et d'une transaction en date du 27 Rebia 1336.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

\*  
\*\*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Place des Postes et Télégraphes » réquisition 1485<sup>c</sup>, sise à Mazagan rue 153 n° 2, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 29 Avril 1918 n° 288.**

Suivant réquisition rectificative en date du 2 juillet 1918, MM. 1° COHEN Simon Haïm, marié à dame Settie Elmaïch, suivant le rite hébraïque, contrat passé à Mogador, le 16 août 1899 ; 2° COHEN Messaoud David, marié à dame Clara Sol Cohen, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 30 février 1907 ; 3° COHEN Moses Rafael, célibataire ; 4° COHEN Elie Michel, célibataire ; 5° COHEN Phinias Samuel, célibataire, demeurant tous à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en leur nom en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, sous la nouvelle dénomination de : IMMEUBLE DES CINQ FRERES COHEN, de la propriété dite : PLACE DES POSTES ET TELEGRAPHES, réquisition 1485 c, dont ils se sont rendus acquéreurs suivant acte sous-seings privés en date du 18 juin, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**CONSERVATION D'OUJDJA****Réquisition n° 20**

Propriété dite : SAINT FERNAND I, sise à proximité d'Oudjda, au lieu dit : El Birjaa et El Hamri.

Requérant : M. SIMON Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 21**

Propriété dite : SAINT FERNAND II, sise à proximité d'Oudjda, au lieu dit : El Birjaa et El Hamri.

Requérant : M. SIMON Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1917

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Betma Guellafa, sis dans la circonscription de Fès-Banlieue a été délimité le 29 avril 1918, par application du Dahir du 3 janvier 1916.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 mai 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 27 mai 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Chef  
du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

#### NOUVELLE RÉSIDENCE AUX TOUARGAS

Installation des Services Administratifs

Construction du  
Secrétariat Général du Protectorat

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 Août à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction des deux bâtiments des Services Administratifs décomposés en 4 lots savoir :

##### 1<sup>er</sup> Lot

Terrassements, Maçonneries, Carrelages, Couverture, Canalisation, gros fers et aciers.

Dépenses à l'entreprise..... 407.701,65

##### 2<sup>e</sup> Lot

Charpente, Menuiserie, Quincaillerie

Dépenses à l'entreprise..... 75.992,72

##### 3<sup>e</sup> Lot

Plomberie et appareils sanitaires.

Dépenses à l'entreprise..... 17.693,50

##### 4<sup>e</sup> Lot

Peinture et Vitrierie

Dépenses à l'entreprise..... 12.288,00

Total de la somme à l'entreprise..... 513.675,87

Somme à valoir générale..... 81.324,13

Total général..... 598.000,00

Montant des cautionnements provisoires :

1<sup>er</sup> Lot..... 7.000,00

2<sup>e</sup> Lot..... 1.200,00

3<sup>e</sup> Lot..... 300,00

4<sup>e</sup> Lot..... 200,00

Il sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le Dahir du 20 Janvier 1917 (B. O. n° 223) et seront versés entre les mains du Trésorier Général du Protectorat.

Les références des Entrepreneurs devront être soumises au visa de M. le Chef du Service Spécial d'Architecture et des Plans de Villes avant le 1<sup>er</sup> Août.

Le projet peut être consulté au Service Spécial d'Architecture de la Résidence Générale (1<sup>er</sup> Bureau) à Rabat et au Service Régional d'Architecture à Casablanca Bureau de M. Bous-

quet) à partir du 20 Juillet 1918.

Les soumissions devront être remises contre récépissé ou parvenir par lettre recommandée au bureau de M. le Chef du Service Spécial d'Architecture et des Plans de Villes à Rabat le 9 Août avant 17 heures.

#### VILLE NOUVELLE DE MEKNÈS

Lotissement du Quartier de l'Avenue A.  
(Habitation et Commerce de détail)

La troisième tranche du lotissement du quartier de « l'Avenue A », comprenant quatorze lots respectivement numérotés 23, 24, 25, 25 bis, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35 et 36, sur la liste et le plan ci-annexés, est offerte aux échangistes, dans les conditions et suivant la procédure fixées par le cahier des charges publié au B. O. n° 228-229, des 5 et 12 Mars 1917, modifiés par notre décision du 8 Redjeb 1336 (voir Bulletin Officiel n° 288 du 29 Avril 1918).

Fait à Rabat le 29 Ramadan 1336  
(9 Juillet 1918)

Le Vizir des Habous,  
AHMED ELMAI

#### TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 11 Juin 1918, la succession de Madame BARBOUTIE Hélène, en son vivant demeurant à Casablanca, place du Jardin Public, n° 5, et décédée dite ville à l'hôpital de campagne le 9 Juin 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droits et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Curateur aux Successions  
vacantes,

D. A. ZEVACO.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

N° 82 du 13 Juillet 1918  
Société en nom collectif :  
F. DEGRÉGORI & P. BENAYOUN

Par acte sous seings privés fait à Kénitra le dix Mai mil neuf cent dix-huit, enregistré et déposé aux minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat le treize Juillet mil neuf cent dix-huit.

Il a été formé une Société en nom collectif entre MM. Vincent Degregori, négociant importateur exportateur, domicilié à Rabat et Prosper Benayoun, négociant, demeurant à Kénitra, pour exercer en commun le commerce des denrées coloniales et plus particulièrement celui des céréales, cuirs, peaux, laines, produits alimentaires et tous commerce en général.

La durée de la Société, dont le siège est à Kénitra, est fixé pour cinq ans c'est-à-dire du premier Mai mil neuf cent dix-huit au trente Avril mil neuf cent vingt-trois, renouvelable pour cinq autres années si les parties sont d'accord.

La raison sociale sera V. Degregori & P. Benayoun.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale mais seulement pour les affaires concernant la Société, et aura les pouvoirs les plus étendus pour agir, conclure et contracter au mieux des intérêts de la Société. En ce qui concerne les actes et contrats relatifs à des opérations immobilières la signature personnelle de chaque associé sera nécessaire.

En ce qui concerne M. V. Degregori, il pourra continuer pour son compte personnel son commerce dans ses maisons de Rabat et Casablanca ainsi que

comme co-associé à la firme Mauritania Commercial Company de Rabat.

Le Capital social est fixé à deux cent mille francs, et les bénéfices comme les pertes seront supportés par moitié entre les associés.

En cas de perte de la moitié du capital social engagé, la dissolution pourra être valablement demandée par chaque associé.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la Société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
DURAND.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 79 du 6 Juillet 1918

Société en nom collectif Cuinet-Koury.

Par acte sous seings privés fait à Rabat le vingt-sept Avril mil neuf cent dix-huit, déposé aux minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat le cinq Juillet mil neuf cent dix-huit par acte enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour but toute affaire civile, maritime commerciale et minière, sous la raison sociale Cuinet et Koury.

Le siège social est à Rabat, Place Souk El Gazel, n° 19.

La signature sociale appartiendra tant à Monsieur Cuinet qu'à Monsieur Koury qui signeront l'un et l'autre de leur nom personnel en faisant précéder leur signature de la mention : « pour Cuinet & Koury ».

Tous les actes passés dans ces conditions seront réputés faits pour le compte de la Société.

Le capital social est fixé à soixante-neuf mille cinq cent cinquante-cinq francs cinquante centimes apporté par moitié par chacun des associés.

La Société prend à sa charge toutes les opérations traitées antérieurement pour le compte

de l'association ayant existé entre les signataires de l'acte de société précité depuis le premier Août mil neuf cent treize jusqu'à ce jour et connu sous le nom de « Cuinet et Koury » et continuera à payer tout passif et à encaisser tout actifs y rapportant.

Les pertes et bénéfices seront partagés par moitié entre les associés.

Le présent contrat est fait pour une période de cinq exercices annuels soit jusqu'au trente-un Décembre 1922 et sera renouvelé par tacite reconduction sauf préavis d'un an. La dissolution anticipée ou à terme de l'association ne pourra avoir lieu avant l'expiration des obligations qui seraient prises envers des tiers.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,  
DURAND.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 80 du 6 Juillet 1918

Société BENOUATTAF & Cie

Par acte sous seings privés en date à Fès du dix-neuf Mars mil neuf cent dix-huit, enregistré, déposé aux minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Paix de Fès le seize Mars même année et dont une expédition du dit acte de dépôt a été transmise au Secrétariat Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat ; Le Capital social de la Société Benouattaf et Cie dont l'acte constitutif a été déposé aux minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Paix de Fès le vingt-deux Février mil neuf cent dix-sept, primitivement fixé à deux cent mille francs est porté à sept cent mille francs entièrement versés par les associés dans la proportion indiquée dans l'acte d'association.

Aucune autre modification n'est apportée à l'acte d'association.

Pour insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,  
DURAND.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
—  
SERVICE D'ARCHITECTURE  
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

### AVIS D'ADJUDICATION

Ville de Ber-Rechid

INFIRMERIE INDIGÈNE  
CONSTRUCTION  
D'UN PAVILLON D'ALIÉNÉS

Le Jeudi huit Août mil neuf cent dix-huit, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca, sis rue de Tour (Quartier de la Foncière), à l'Adjudication au rabais sous soumission cachetée des travaux de construction d'un « Pavillon d'Aliénés » à l'Infirmerie Indigène de Ber-Rechid.

Montant des travaux à l'entreprise	fr. 39,945 20
Somme à valoir	4,054 80
	fr. 44,000

Cautionnement provisoire . . . fr. 1 500 »

Le cautionnement sera versé dans les conditions fixées par le Dahir du 20 Janvier 1917, il deviendra définitif après approbation de l'Adjudication.

Les soumissions seront déposées au début de la séance sur le bureau de l'Adjudication. Elles pourront aussi être envoyées par la Poste à condition d'être contenues dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

Les pièces du projet pourront être consultées au Service d'Architecture de la Région de Casablanca.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'une écurie appartenant aux Habous Soghra.

Il sera procédé, le Jeudi 15 Qada 1336 (22 Août 1918), à 10 heures, dans les bureaux du

Mouraqib des Habous de Marrakech, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange d'une écurie, située rue Zeniket Er Rahba.

Mise à prix. . . . 7.500 PH.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication . . . 975 PH.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous de Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar El Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 heures à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 78 du 2 Juillet 1918

Nantissement Frediani Verdier

Suivant acte sous seings privés fait à Rabat le vingt-huit Juillet mil neuf cent dix-sept enregistré ; et suivant autre acte sous seings privés fait à Rabat le 15 Juin mil neuf cent dix-huit enregistré confirmant et renouvelant en tant que de besoin l'acte précité et dont l'un des originaux de chacun des actes précités sont demeurés annexés à la minute d'un acte reçu le premier Juillet mil neuf cent dix-huit par Monsieur le Secrétaire Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Rabat ; Monsieur Frediano Frediani, restaurateur, propriétaire, directeur du café-restaurant-cinéma « Les Deux Sœurs Latines », à Rabat, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers Monsieur Etienne Verdier, entrepreneur de Travaux Publics, à Rabat.

Pour garantir le remboursement de cette somme, Monsieur Frediani a donné à Monsieur Verdier en nantissement le fonds de commerce connu sous le nom « d'Établissement des Deux Sœurs Latines », qu'il possède et exploite à Rabat, Boulevard El Alou, compre-

nant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attaché, la licence relative à cette exploitation, le matériel servant à cette même exploitation, et les droits aux baux des lieux dans lesquels cet établissement est exploité : suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives,

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. l.  
DURAND.

**SECRETARIAT**

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**RÉUNION**

des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du Mercredi 24 Juillet 1918

à 4 heures du soir

dans la salle d'audience  
du Tribunal

M. GARNEAU, Juge-Commissaire.

M. SAUVAN, Syndic-Liquidateur.

Liquidation judiciaire Pierre FERRIER, négociant à Marrakech, 2<sup>e</sup> vérification de créances.

Faillite HADJ MOHAMMED BEN OMAR EL OFIR, ex-négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secréariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casa-

ablanca, par M. Henri CHAUMONT, coiffeur de dames, demeurant à Casablanca, rue du Marché aux Grains, 1, de la firme :

**INSTITUT DE BEAUTE**

Déposée le douze Juillet mil neuf cent dix-huit, au Secréariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secréariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

N° 81 du 6 Juillet 1918

Société R.-J. OHANA & Cie

Par acte sous seings privés enregistré, fait à Rabat le premier Mai mil neuf cent dix-huit, déposé aux minutes du Secréariat Grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat, suivant acte reçu le six Juillet mil neuf cent dix-huit par Monsieur le Secrétaire Grefier en Chef du dit Tribunal.

Il a été formé une société en commandite simple entre Monsieur Raphael J. Ohana, commerçant, domicilié à Meknès qui en sera le gérant, et personnes désignées dans l'acte qui en seront simples commanditaires, pour l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises.

La durée de la Société est fixée à deux années consécutives à partir du premier Mai mil neuf cent dix-huit, jusqu'au trente Avril mil neuf cent vingt.

La raison et la signature sociales sont R. J. Ohana & Cie.

Le siège de la Société est à Meknès.

Le fonds social est fixé à cent mille francs.

Monsieur Raphael Ohana a seul la gestion et la signature de la Société. Il ne pourra, bien entendu, faire usage de la signature que pour les besoins de la Société.

Les bénéfices et les pertes seront partagés dans les proportions indiquées dans l'acte.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. l.,  
DURAND.

## Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500 000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

## SUPPLÉMENT SPÉCIAL

contenant les publications de

### L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN VENTE :

chez les dépositaires du « Bulletin Officiel » et à l'Office de la Propriété Industrielle, rue de l'Ourcq, Rabat

SOMMAIRE DU N° 2 (FÉVRIER 1918) :

- 1° Suite de la liste des brevets délivrés du n° 19 au n° 241 ;
- 2° Descriptions des brevets n° 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 3° Marques de fabrique déposées du n° 7 au n° 12 ;
- 4° Addendum au fascicule n° 1.

## Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

**AGENCES**

Alcazarquivir, Casablanca,  
Larache, Marrakech, Mazagan,  
Mogador, Oudjda,  
Rabat, Safi, Tétouan

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 78.500.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambes

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissement — Ouverture de Crédit.